

## Opérations d'évitement fiscal : nouvelles exigences de déclaration de renseignements

*Ross Cammalleri, CA, est associé en fiscalité du cabinet Collins Barrow à Vaughan.  
Stephen Panno, CA, est fiscaliste du cabinet Collins Barrow à Vaughan.*

Dans le cadre du budget fédéral déposé le 4 mars 2010 et à l'instar d'autres administrations publiques, dont celles notamment du Royaume-Uni, des États-Unis et du Québec, le ministre des Finances du Canada a annoncé de nouvelles exigences de déclaration de renseignements concernant certaines opérations d'évitement fiscal.

Bien que les mesures proposées publiées le 7 mai 2010 pour des fins de consultation publique puissent ne pas être aussi rigoureuses que celles des territoires susmentionnés, elles devraient néanmoins permettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) de repérer, en temps opportun, des cas de planification fiscale agressive. Il est proposé que ces mesures s'appliquent aux opérations d'évitement fiscal effectuées après 2010 ainsi qu'à celles faisant partie d'une série d'opérations se terminant après 2010.

### L'ARC doit publier prochainement des lignes directrices sur la manière de déclarer les opérations et sur les renseignements à fournir.

#### Opérations à déclarer

Aux termes des mesures de déclaration proposées, une opération à déclarer serait une « opération d'évitement », au sens prévu aux fins de la règle générale anti-évitement (RGAÉ), qui présente au moins deux des trois « caractéristiques » suivantes que l'on retrouve habituellement dans des opérations d'évitement fiscal :

1. le promoteur ou le conseiller fiscal a droit à des honoraires qui sont conditionnels à l'obtention d'un avantage fiscal;

2. le promoteur ou le conseiller fiscal invoque un droit à la confidentialité relativement à l'opération; ou
3. le contribuable se prévaut d'une « protection contractuelle » (par exemple une indemnité ou un dédommagement en cas d'échec de l'opération).

#### Déclaration de renseignements

Le contribuable cherchant à se prévaloir de l'avantage fiscal doit présenter une déclaration en la forme prescrite (bien que celle-ci n'ait pas encore été mise au point) au plus tard à la date d'échéance de production applicable au contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'avantage fiscal est obtenu. Dans la mesure où un contribuable omet de déclarer une opération à déclarer, l'avantage fiscal qu'il souhaite en obtenir ne pourra être obtenu tant que l'opération n'a pas été déclarée. Les promoteurs ou conseillers fiscaux qui ont droit à des honoraires présentant les caractéristiques mentionnées précédemment sont eux aussi tenus de produire une déclaration de renseignements en la forme prescrite. Les parties qui omettent de déclarer les renseignements requis pourraient être tenues solidairement passibles de pénalités, sous réserve de limites de responsabilités précises, et dans la mesure où elles peuvent prouver avoir agi avec diligence raisonnable. L'ARC doit publier prochainement des lignes directrices sur la manière de déclarer les opérations et sur les renseignements à fournir.

#### DANS CE NUMÉRO

- |   |   |
|---|---|
| Opérations d'évitement fiscal: nouvelles exigences de déclaration de renseignements               | 1 |
| Assujettissement à l'impôt américain : nouvelles règles concernant les « établissements stables » | 2 |
| Prestations spéciales d'assurance-emploi pour les travailleurs indépendants                       | 3 |

### **Incertitude pour le contribuable**

Le ministère des Finances a indiqué que la communication de renseignements sur une opération à déclarer ne serait en aucun cas considérée comme une admission voulant que la RGAÉ s'applique à l'opération. Il s'agit cependant d'une prise de position prêtant à la controverse puisqu'une opération à déclarer doit d'abord être une « opération d'évitement », et la Loi de l'impôt sur le revenu ne donne à cette expression aucun autre sens que celui d'une opération assujettie à la RGAÉ. Il serait donc vraisemblable de croire que les opérations sous-jacentes pourraient être contestées en vertu des dispositions actuelles de la RGAÉ de la Loi de l'impôt sur le revenu. Il plane donc une incertitude quant à l'utilisation que feront

les vérificateurs de l'ARC des renseignements déclarés. Nul ne sait non plus si les vérifications et les évaluations des risques changeront d'orientation en conséquence des mesures proposées. Une fois que le ministère des Finances aura achevé ses consultations publiques, il est à espérer que le régime de déclaration proposé sera modifié pour tenir compte de bon nombre des préoccupations que soulèvent maintenant les fiscalistes.

Entretemps, nous vous invitons à communiquer avec votre conseiller fiscal Collins Barrow qui pourra vous fournir plus de renseignements et vous tenir à jour des mesures de déclaration proposées concernant les opérations d'évitement fiscal. §

## **Assujettissement à l'impôt américain : nouvelles règles concernant les « établissements stables »**

*Julianne Favron, CA, CPA, est membre de l'équipe de fiscalité du cabinet Collins Barrow à Ottawa.*

Depuis un certain nombre d'années maintenant, les entreprises canadiennes ont pu limiter leur exposition à l'impôt fédéral américain grâce à la définition d'un « établissement stable » prévue à la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Or, en raison de certaines modifications apportées à la Convention, dont plusieurs sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, cela pourrait ne plus être le cas.

### **Les nouveautés**

Le cinquième protocole, signé les 21 septembre 2007, élargit la définition d'un établissement stable en ajoutant deux nouveaux critères pour les entreprises qui offrent des services aux États-Unis mais qui n'y ont pas par ailleurs un établissement stable, soit un lieu d'affaires fixe. Si une entreprise répond à l'un ou à l'autre de ces deux critères, elle sera présumée offrir de tels services par l'intermédiaire d'un établissement stable aux États-

Unis, assujettissant ainsi le contribuable à l'impôt fédéral américain.

### **Les critères**

Deux exigences sont nécessaires pour répondre au premier critère. Tout d'abord, les services doivent être rendus aux États-Unis par une personne présente dans ce pays pendant 183 jours ou plus au cours d'une période de 12 mois. Ensuite, durant cette période de 12 mois, plus de 50 % du revenu net de l'entreprise exploitée activement doit être formé de revenus générés par les services offerts par cette personne aux États-Unis. Ce critère permet d'établir si une entreprise a un établissement stable en vertu de la présence physique d'une seule personne. Ainsi, tous les jours où cette personne séjourne aux États-Unis, qu'elle y offre des services ou pas, seront pris en compte dans le calcul de la période de 183 jours.

Selon le second critère, un fournisseur de services aura un établissement réputé stable aux États-Unis si des services sont fournis dans ce pays pendant 183 jours ou plus au cours d'une période de 12 mois à l'égard du même projet ou d'un projet connexe pour les clients qui résident aux États-Unis ou si le fournisseur conserve un établissement stable aux États-Unis et les services sont offerts relativement à cet établissement stable. Ce critère permet d'établir si une entreprise a un établissement stable en vertu des services qu'elle fournit. Ainsi, seuls les jours durant lesquels des services sont fournis seront pris en compte dans le calcul des 183 jours. Si différents employés travaillant au même projet se trouvent aux États-Unis à des moments différents, chacun de ces jours sera pris en compte dans le calcul des 183 jours. S'ils y travaillent la même journée, une seule journée sera comptée.

Il importe de noter que ces deux critères sont fondés sur des périodes de 12 mois consécutives et non pas sur une année civile donnée.

#### **L'incidence**

Lorsque 183 jours ont été atteints et qu'un établissement stable est réputé exister, une entreprise sera assujettie à l'impôt américain sur les bénéfices attribuables aux activités exécutées dans le cadre des services ayant entraîné la création de l'établissement stable. Les entreprises doivent aussi évaluer l'incidence de ces modifications sur les délais de production de déclarations fiscales

américaines, qui diffèrent de ceux du Canada. L'IRS n'offre pas la possibilité de demander une prorogation.

De plus, le revenu d'emploi gagné par les employés de l'entreprise qui travaillent aux États-Unis seront assujettis à l'impôt sur le revenu américain si le revenu d'emploi associé à l'établissement stable est supérieur à 10 000 \$, ce qui soulève des questions d'ordre administratif ayant trait à l'impôt américain sur les salaires et à la production de déclarations fiscales américaines par les employés travaillant aux États-Unis.

Il est donc maintenant essentiel de documenter le nombre de jours que séjournent les employés aux États-Unis de façon à pouvoir établir si les nouvelles règles entraîneront une exposition accrue à l'impôt américain.

Les employeurs doivent ainsi envisager de noter les activités effectuées par leurs employés aux États-Unis dès le 1er janvier 2010 pour étayer toute déclaration fiscale éventuelle.

#### **L'avenir**

Cet article n'offre qu'un résumé sommaire des modifications apportées à la définition d'un établissement stable et des effets qui en découlent. Si votre entreprise offre des services aux États-Unis, nous vous invitons à consulter votre conseiller Collins Barrow pour vous assurer que vos déclarations fiscales sont précises et complètes. §

## **Prestations spéciales d'assurance-emploi pour les travailleurs indépendants**

*Doug Greenhow, CA, PFA, est associé en fiscalité du cabinet Collins Barrow à London*

Depuis peu, propriétaires de PME, professionnels et autres travailleurs indépendants, peuvent se prévaloir, sur une base volontaire, des mêmes prestations spéciales d'assurance-emploi que les employés salariés. Selon un communiqué du gouvernement du Canada, la Loi sur l'équité pour les travailleurs

indépendants a été instaurée en reconnaissance des « défis auxquels font face les travailleurs indépendants canadiens quand ils doivent composer avec leur emploi d'entrepreneur et prendre soin de leur famille ». Ces nouvelles prestations ne viennent pas sans coûts, et présentent même plusieurs autres

inconvénients. C'est pourquoi on prévoit que seulement un faible pourcentage de travailleurs autonomes adhérera au programme.

#### **Prestations d'assurance-emploi offertes:**

- Les prestations de maternité peuvent être versées à la mère qui donne naissance ou à la mère porteuse pendant 15 semaines.
- Les prestations parentales peuvent être versées pendant une période maximale de 35 semaines à l'un ou l'autre des parents biologiques ou adoptifs qui prennent soin de leur nouveau-né ou de leur enfant adopté.
- Les prestations de maladie peuvent être versées pendant 15 semaines à une personne lorsqu'elle ne peut travailler pour cause de maladie ou de blessure.
- Les prestations de compassion peuvent être versées pendant au plus six semaines à une personne devant s'absenter temporairement de son travail pour prendre soin d'un membre de sa famille souffrant d'une maladie grave.

Le taux de base pour les prestations s'établit à 55 % de la rémunération assurable hebdomadaire moyenne gagnée durant l'année civile précédent l'année durant laquelle une demande de prestations est faite. La prestation maximale est actuellement de 457 \$. Il faut compter une période d'attente de deux semaines avant de comment à recevoir des prestations.

#### **Coûts et inconvénients**

- Le programme ne couvre pas le chômage en raison d'un manque de travail – le principal avantage du programme d'assurance-emploi visant les salariés. Les abus possibles ont été jugés trop importants pour offrir ce type d'assistance.
- Les travailleurs indépendants qui adhèrent au programme paient le même taux de cotisation que les salariés, en ce moment 1,73 % du revenu net d'un travail indépendant, à concurrence d'un plafond

annuel indexé (actuellement de 747 \$). Toutefois, contrairement aux cotisations au Régime de pension du Canada en fonction du revenu d'un travail indépendant, les participants n'ont pas à verser la partie « employeur » des cotisations.

- Les participants doivent participer au programme depuis au moins un an avant de pouvoir faire une demande de prestations. Ils doivent aussi avoir gagné un revenu d'un travail indépendant d'au moins 6 000 \$ durant l'année civile précédente.
- Une fois inscrit, un participant ne peut se retirer du programme que s'il n'a jamais touché de prestations. S'il fait une demande de prestations, il sera tenu de continuer à verser les cotisations d'assurance-emploi à l'égard de son revenu de travailleur indépendant pour le reste de sa carrière. À long terme, ces cotisations pourraient aisément surpasser le montant des prestations versées en vertu du programme.
- Tout revenu tiré d'une entreprise réalisé pendant que des prestations sont versées peut réduire le montant des prestations d'assurance-emploi. Pour bien des propriétaires d'entreprise, il est difficile d'arrêter de travailler complètement, ce qui risque de compromettre le droit aux prestations.

Nous recommandons d'étudier la question avec soin, pesant le pour et le contre, avant d'adhérer à ce programme. Votre conseiller fiscal Collins Barrow peut vous aider à prendre une décision éclairée. §

Collins Barrow publie régulièrement ses Notes fiscales à l'intention de ses clients et associés. Le bulletin vise à jeter une lumière sur l'évolution constante de la scène fiscale et du milieu des affaires à l'échelle du Canada. Alors que les Notes fiscales proposent des idées de planification d'ordre général, il convient toujours de consulter un conseiller professionnel avant d'entreprendre des stratégies de planification particulières.

[www.collinsbarrow.com](http://www.collinsbarrow.com)  
[info@collinsbarrow.com](mailto:info@collinsbarrow.com)

**La Clarté définie.**